

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

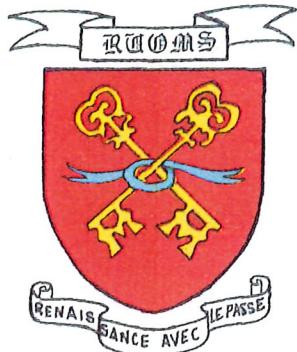
Arrondissement de Largentière

MAIRIE

DE

RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLEMENT**, Maire.

14 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Thierry TOURRE, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Christian CARON, Yves ALLEGRE, Marie-Christine ALLEGRE, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER, Françoise PLANTEVIN, Arlette DEANAZ.

5 Absents : Alexandra FONTANA, Thomas REIMLINGER, Aurélia NOHARET, Magali OZIL, Bruno LAURENT.

3 Procurations : - LAURENT à BOUCHER
- Magali OZIL à CLEMENT
- NOHARET à BESANCENOT

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal (CM) du 2 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

DELIBERATION n°01 :

**Remplacement de M. Michel COUPE en tant que
4^{ème} ADJOINT au MAIRE :**

**Délibération pour décider si la personne qui sera élu le sera au poste de
4^{ème} Adjoint OU au poste de 5^{ème} Adjoint :**

Vu la délibération du CM n°2020/025 du 25.5.2020 fixant à 5 le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu la démission du 4^{ème} Adjoint au Maire, Michel COUPE du 9 janvier 2025,

Vu son acceptation en date du 23 janvier 2025 par M. Marc COUTAL Sous-Préfet de Largentière,

Vu la réception en Mairie le 31 janvier 2025 de cette acceptation,

Vu le tableau du Conseil Municipal mis à jour le 31 janvier 2025,

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus 1 000 habitants et plus, il y a possibilité, de désigner un seul Adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers municipaux de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,

Il appartient au Conseil Municipal de décider quelle solution adopter, soit l'élection ou non d'un 4^{ème} Adjoint, soit l'élection ou non d'un 5^{ème} Adjoint.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'élire un conseiller municipal, au rang de 4^{ème} Adjoint au Maire.

ELECTION du 4^{ème} ADJOINT au MAIRE : Résultat transcrit sur le PV de l'Election :
Thierry TOURRE élu à 9 voix Pour, 8 bulletins Blanc.

DELIBERATION n°02 :

CESSION de 17m² à M. Mme RICH Didier et Muriel

En vue d'implanter une clôture entre la propriété M. Mme. RICH cadastrée E 1509 et E 1511 et les terrains de pétanques communaux en cours de réalisation cadastrés E 1520,

Vu le document d'arpentage d'AB Géométrie de Ruoms faisant ressortir 17m² environ à céder issue de la parcelle communale E 1520 (ex.1337),

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- prendre en charge tous les frais liés à cette cession,
- céder cette emprise à l'euro symbolique qui ne sera pas versé,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION n°03 : **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE
SICTOBA POUR LE POUSSAGE ET LE GERBAGE DES
DECHETS VERTS PAR LE PERSONNEL COMMUNAL**

Vu la convention de 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/046 du 4 octobre 2021 fixant le tarif du coût horaire forfaitaire de 70 € à la charge du SICTOBA,

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention dans les mêmes conditions et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

DELIBERATION n°04 :**SOUTIEN FINANCIER A L'EHPAD LE MERIDIEN**

Vu la demande de l'EHPAD Le Méridien en date du 4.2.2025,

Vu les travaux d'urgence prescrits par la Commission de Sécurité,

Vu la réponse du Trésor Public en date du 6.2.2025 indiquant qu'il y a lieu d'imputer cette dépense M57 à l'article 657382,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'allouer un soutien financier exceptionnel de 20 000 €,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement qui interviendra avant le vote du budget 2025.

DELIBERATION n°05 :**MODIFICATION DES DELEGATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/027 du 9 juin 2020 relative à ces délégations,
Vu les articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour et 5 Abstentions (PLANTEVIN, BOUCHER, LAURENT, OLLIER, COSTES), décide d'apporter les modifications (en rouge) aux délégations accordées au Maire le 9 juin 2020 :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires d'un montant inférieur à **100 000 €** (au lieu de 50 000 €) ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **10 000 €** (au lieu de 4 600 €) ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, (supprimé car compétence du Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche vu la délibération de cette dernière n°2017-01-205 en date du 19 janvier 2017 relative au transfert de compétence du PLU);**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de **10 000 €** (au lieu de 1 000 €) ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (supprimé car non instauré par la Commune ni par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche) ;**
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020 / 027 du 9 juin 2020.

DELIBERATION n°06 : SUBVENTIONS 2025 ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS
= 21 115 € (Art.65748)

Sur proposition de la Commission communale « Vie Associative » du 10 février 2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions ci-après sachant que Mme. OZIL, membre du bureau de l'Assoc. RUOMS ANIM, n'a pas participé ni au débat, ni au vote de la subvention allouée à cette Assoc. tout comme M. TOURRE pour la Confrérie de la Noble Truffe :

		€		€
1 Amicale Culturelle Ruomsoise	450		25 ASA Rallye (seulement s'il y a lieu)	1 000
2 Amis Hôpital de Vallon	CCAS		26 ACCA Chasse (chenil)	450
3 Ami Pinceau	125		27 Cinéma Le Foyer	550
4 Archers du Tanargues	500		28 international de Pétanque	0
5 ASRV Hand	1 700		29 La Pétanque Ruomsoise	2 000
6 Banque Alimentaire	CCAS		30 Ligue Contre le Cancer	CCAS
7 Béthanie (Musiq. Handic)	CCAS		31 Assoc. Familiale Ruoms	CCAS
8 CAS Personnel communal	920		32 ADMR	CCAS
9 Fréquence 7 radio	0		33 ADAPEI (Brioches)	CCAS
10 Marches et Rêves	0		34 Studio Acorps Ruoms	0
11 La Peregrina (ex MEEM Madagascar)	CCAS		35 Comité du Jumelage	0
12 Olympique Ruomsois Football	6 300		36 Croix Rouge	CCAS
13 Prévention Routière (Si prestation)	0		37 AFSEP Sclérose en plaque	CCAS
14 Sou des Ecoles J. Moulin	250		38 Mummies, Rallye and Co	0
15 OGEC St Joseph	250		39 France Alzheimer	CCAS
16 Jardins partagés	320		40 AFM Téléthon	CCAS
17 Confrérie Truffe (-TOURRE)	1 000		41 Secours Catholique	CCAS
18 Syndicat des Trufficulteurs	0		42 URAM Rugby Joyeuse	0
19 UNRPA (pers. Agées)	700		43 AC3R Commerçants (après le marché bio)	
20 Ruoms Anim (- OZIL Magali)	1 600		44 AFP France Handicap	CCAS
21 Club Escalade des Gorges	0		45 Stélinat Danse	0
22 Tennis (location des cours)	0		46 Collège Ageron	0
23 Amicale Personnel du Méridien	1 000		47 Pulse Studio	0
24 UACPR Anciens combattants	1 000		48 Assoc. Ruoms C.historique+événemmentiels	1 000

DELIBERATION n°07 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERT AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Conformément au Code Général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget 2025, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les **DÉPENSES d'INVESTISSEMENT**, dans la limite du **quart (25%)** des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 par opération, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et l'affectation des crédits, Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité** décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 ci-après, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits (25%) par opération repris ci-après et ce, avant le vote du budget primitif 2025 :

OPERATIONS	DESIGNATIONS	BUDGET + DM1+DM2 2024	25 % en 2025 Voté pour certaines Opérations	Articles M57 2025
77	MATERIEL MAIRIE	15 000 €	3 750 €	21848
102	POTEAUX INCENTIE	20 000 €	5 000 €	21568
115	RESERVES FONCIERES	10 000 €	2 500 €	2112
119	VOIRIE	29 825 €	7 456.25 €	2151
119	VOIRIE	200 000 €	50 000 €	2158
124	ESPACES VERTS	20 000 €	5 000 €	2128
125	AUTRES MATERIELS	30 000 €	7 500 €	2188
TOTAL	DÉPENSES D' INVESTISSEMENT	324 825 €	81 206.25 €	

DELIBERATION n°08 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DU MOBILIER DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Vu l'Avis de Marché (ex-AAPC) publié le 10.1.2025, date limite de dépôt des offres le 10.2.2025 à midi,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par Sapientia Conseil, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix Pour, 3 Abstentions (PLANTEVIN, BOUCHER, LAURENT), décide **d'attribuer le marché**, du lot unique mobilier intérieur, au mieux disant suivant les critères énoncés dans le Règlement de Consultation (RC) et le classement ci-après :

		(Option incluse)	
-	1	BC INTERIEUR de Champs-sur-Marne (77)	98 290.17 € HT
-	2	SUD BUREAU d'Aubenas	112 613.01 € HT,
-	3	MOBIDECOR de Bonson (42160)	154 112.88 € HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix Pour, 3 Abstentions (PLANTEVIN, BOUCHER, LAURENT), **solicite toutes les subventions possibles**, État (Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)), Département ou autres pour :

- Ce marché mobilier intérieur,
- Le mobilier extérieur du jardin de lecture d'un montant total 34 916.40 € HT faisant partie du lot 12 du marché public VRD aménagement extérieur attribué le 8.4.2024 à LES JARDINS DE PROVENCE,
- Le matériel informatique de MICROCONCEPT pour 16 813.34 € HT,
- Le logiciel SYRTIS d'un montant de 20 125 € HT et le renforcement des collections pour une enveloppe restant à chiffrer,
- La signalétique intérieure et extérieure, l'éclairage pour les activités nocturnes restant à chiffrer,
- Le déménagement de la bibliothèque actuelle évalué à 3 210.50 € HT,
- La création d'un emploi à temps complet de catégorie A ou B permettant une extension des horaires d'ouverture au public de 10 heures hors scolaires et financables par la DRAC sur 5 ans, à hauteur de 70% du coût brut les 3 premières années et 50 % les 2 dernières années.

DELIBERATION n°09 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA) RELATIVE A LA POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Vu que l'Etat a encore transféré une compétence aux Communes sans moyen supplémentaire, Vu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu que cette compétence obligatoire relative à la police de la publicité, des enseignes et des préenseignes a été transférée à la CCGA depuis le 1^{er} juillet 2024,

Vu la délibération n° 2024-11-007 du 26 novembre 2024 de la CCGA adoptant la modification correspondante de ses statuts,

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette modification des statuts de la CCGA annexée à la convocation de cette séance.

DELIBERATION n°10 : **AVENANT n°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE
EPORA MASSEY-FERGUSSON AVEC LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA)**

Le Maire rappelle la convention tripartite signée entre la CCGA, la commune de Ruoms et l'EPORA concernant l'opération de dépollution et de démolition de la friche industrielle Massey Ferguson située 59 avenue de Vallon à Ruoms.

Cette convention prenant fin au 25 mars 2025 il convient de signer un avenant pour la prolonger sur une durée de 24 mois afin de définir le projet de sortie.

La durée et le seul élément modifié de la convention, les autres modalités restent inchangées.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cet avenant annexé à la convocation de cette séance et autorise le Maire à le signer.

DELIBERATION n°11 : **MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
POUR LE PERSONNEL ET MODALITES D'EXERCICE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2022/021, en date du 11 avril 2022, concernant le temps de travail du personnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024,

Le Maire expose que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

- ✓ pour raisons personnelles,
- ✓ pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- ✓ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation;
- ✓ aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

- 1) pour raisons familiales :
 - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
 - à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.
- 2) lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- ✓ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,
- ✓ aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elle soit compatible avec les modalités retenues par la présente délibération.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- ✓ quotidien : le service est réduit chaque jour,
- ✓ hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- ✓ mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- ✓ annuel : la répartition de la durée du travail est répartie sur une année,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un service à temps complet. Toutefois les quotités de travail des temps partiel 80% et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85.7%) et 32/35ème (91.4%) de la rémunération de l'agent à temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (ex : quotité de temps partiel, changement de jour, ...) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 3 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès, ...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est de 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- ✓ temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche
- ✓ temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.
- ✓ La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*choix de toutes les formules ou seulement certaines*):

- ✓ quotidien : le service est réduit chaque jour,
- ✓ hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- ✓ mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- ✓ annuel : la répartition de la durée du travail est répartie sur une année,

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

Toutefois les quotités de travail des temps partiel 80% et 90 % sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85.7%) et 32/35^{ème} (91.4%) de la rémunération de l'agent à temps plein.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (ex : quotité de temps partiel, changement de jour, ...) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 3 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est de 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - d'adopter les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

2 - de fixer à la date du 1^{er} mars 2025 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

3 - de charger l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

DELIBERATION n°12 : MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS (en Rouge)

Vu le P-Verbal d'installation du Conseil municipal du 25.5.2020 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023.058 du 18.12.2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la démission du 4^{ème} Adjoint au Maire, Michel COUPE du 9.1.2025 acceptée par M. Marc COUTAL Sous-Préfet de Largentière le 31.1.2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.001 du 24.2.2025 fixant le nombre d'Adjoints à 5.

Vu l'élection de Thierry TOURRE, ex. Conseiller Municipal Délégué, devenu ce jour 4^{ème} Adjoint au Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23.12.1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les arrêtés municipaux du Maire portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs Simone MESSAOUDI 1^{er} adjointe, Thierry BESANCENOT 2^{ème} adjoint, Nicole ARRIGHI 3^{ème} adjointe, Thierry TOURRE 4^{ème} Adjoint (ex. Conseiller Délégué), Aurélia NOHARET 5^{ème} adjointe et Thomas REIMLINGER conseiller délégué,

Considérant que la commune compte 2 305 habitants au 1.1.2025 (population totale INSEE),

Vu l'article L.2123-23 du Code général des collectivités locales indique que « les Maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 L le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	M A I R E
Moins de 500	25.5	
De 500 à 999	40.3	
De 1 000 à 3 499	51.6	
De 3 500 à 9 999	55	
De 10 000 à 19 999	65	
De 20 000 à 49 999	90	
De 50 000 à 99 999	110	
100 000 et plus	145	

Considérant que pour une commune de 2 303 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit (sans délibération) au maximum, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Vu l'article L.21236-24 fixe les indemnités maximales pour les fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (actuellement 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice) A D J O I N T S
Moins de 500	9.9
De 500 à 999	10.7
De 1 000 à 3 499	19.8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que pour une commune de 2 305 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à **22 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux **non titulaires** d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix Pour, 1 abstention (DE LA FONTAINE), décide, à compter du **1^{er} mars 2025** :

ARTICLE 1 – Détermination des taux : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : **50,6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : **18 %** (au lieu de 16) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique;
- 2^{ème} adjoint : **18 %** (au lieu de 16) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la F. P. ;
- 3^{ème} adjoint : **18 %** (au lieu de 16) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la F. P. ;
- 4^{ème} adjoint : **18 %** (au lieu de 16) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la F. P. ;
- 5^{ème} adjoint : **18 %** (au lieu de 16) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la F. P. ;
- **Le seul Conseiller municipal délégué restant** (au lieu de 2) : **10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (*non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation*)
- Conseillers municipaux sans délégation : **0 % (maximum 6%)** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – Revalorisation : Les indemnités de fonction seront **automatiquement** revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires : Ils seront prévus et inscrits au budget chaque année.

DELIBERATION n°13 :

3 DELEGUES AU SEBA

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.053 du 19.12.2022 désignant les représentants de la Commune au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,

Vu la démission du 4^{ème} Adjoint au Maire, Michel COUPE,

Sur proposition du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.053 du 19.12.2022 désignant les représentants de la Commune au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,

Vu la démission du 4^{ème} Adjoint au Maire, Michel COUPE,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier sa représentation au sein du SEBA de la manière suivante avec seulement 2 suppléants faute de candidat :

Délégués depuis le 19.12.2022 :

Délégués au 24.2.2025 :

Titulaires :

- Guy CLEMENT
- Michel COUPE
- Thierry BESANCENOT

- Guy CLEMENT
- Thierry TOURRE
- Thierry BESANCENOT

Suppléants :

- Simone MESSAOUDI
- Thierry TOURRE
- Magali OZIL

- Simone MESSAOUDI
- Magali OZIL
-

Cette délibération annule et remplace celle du 19.12.2022 n°2022.053.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- . de la date du prochain Conseil Municipal prévu le lundi 14 avril à 18h pour le vote du budget.
- . de l'attente de la décision du Tribunal relative au contentieux de la pelouse synthétique du stade.

M. BESANCENOT signale :

- . la pose d'un candélabre au niveau de l'entrée du Cinéma.
- . la mise en gravier d'un parking de l'Avenue Olivier De Serres.
- . que le crépis des façades de la Médiathèque est en cours d'expertise.

Fin de la séance à 20h, PV fait et affiché le **4 mars 2025**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI



Le Maire,
Guy CLÉMENT

